HK/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 0043 /PRES/PM/MCIA/ MINEFID/MAECBE portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Négociations Commerciales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution:

VISAUT N°00048 ation du Premio / 2018 le décret n°2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Vu Ministre:

le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Vu Gouvernement:

le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant Vu attributions des membres du Gouvernement

le décret n°95-214/PRES du 05 juin 1995 portant promulgation de la Loi Vu n°13/95/ADP du 03 mai 1995 portant ratification de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);

le décret n° 95-382/PRES/MAET/MCIA du 27 septembre \1995 portant Vu ratification de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC;

le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation Vu du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat; Sur

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 décembre 2017;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Il est créé au Burkina Faso un Comité National de Négociations ARTICLE 1:

Commerciales, en abrégé CNNC. Le CNNC est placé sous

l'autorité du Ministre en charge du commerce.

ARTICLE 2: Le CNNC a pour objectif de servir de cadre d'échanges et de

réflexions sur toutes les questions relatives aux négociations

commerciales.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3:

Le CNNC est compétent pour coordonner toutes les négociations commerciales tant bilatérales, régionales que multilatérales au plan national. A ce titre, il est chargé de :

- définir les positions nationales en matière de négociations commerciales ;
- suivre la mise en œuvre des accords issus des négociations commerciales ;
- traiter les questions relatives aux notifications ;
- organiser des activités d'information, de formation et de sensibilisation à l'endroit des acteurs sur les questions relatives aux négociations commerciales;
- diffuser et vulgariser auprès des acteurs, les informations et les publications issues des travaux des organisations de régulation du commerce international.

CHAPITRE III: COMPOSITION

ARTICLE 4:

Le CNNC est constitué de soixante un (61) membres et composé ainsi qu'il suit :

Au titre de l'administration publique:

N° d'andra	Structures		Nombre de représentants
d'ordre	Présidence du Faso		01
01			01
02	Premier Ministère	Cabinet du Ministre	01
	Ministère en charge du	Direction Générale du Commerce	05
03 Commerce	Centre National de Propriété Industrielle	01	
		Direction Générale du Développement Industriel	01
		Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression de la Fraude	01
		Direction Générale de la Promotion de l'Entreprise	01
		Direction Générale de l'Artisanat	01

. 1		Direction des Guichets Uniques, du Commerce et de l'Investissement	01
		Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles	01
04		Direction Générale des Douanes	01
		Direction Générale de la Coopération	. 01
	Ministère en charge de l'Economie et des Finances	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	01
		Direction Générale de l'Economie et de la Planification	01
		Direction Générale des Impôts	01
		Direction Générale des Relations Multilatérales	01
05	Ministère en charge des Affaires Etrangères	Direction Générale des Relations Bilatérales	01
		Direction Générale des Affaires Juridiques	01
		Direction Générale de la Coopération Régionale	01
		Cellule Nationale CEDEAO	01
06	Ministère en charge de la Culture et du Tourisme	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles	01
			01
		Direction Générale des Productions Végétales	
07	Ministère en charge de l'Agriculture	Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles	01

		Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale	01
08	Ministère en charge de la Justice	Direction Générale des Affaires Juridiques et judiciaires	01
09	Ministère en charge des Mines		01
10	Ministère en charge de l'Energie	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles	01
11	Ministère en charge de l'Enseignement Secondaire et Supérieur	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles	01
12	Ministère en charge des Transports	Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes	01
13	Ministère en charge de l'Environnement	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles	01
14	Ministère en charge des Ressources Animales	Direction Générale des Services Vétérinaires	01
	Ressources Animales	Direction Générale de la Production Animale	01
15	Ministère en charge de	Direction Générale de la Coordination des Technologies de l'Information et de la Communication	01
	l'Economie Numérique et des Postes	Direction Générale des Infrastructures de Communication Electronique	01

Au titre des structures d'appui :

N°	Structures	Nombre de
d'ordre		représentants
01	Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso	01
02	Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation	01
03	Maison de l'Entreprise du Burkina Faso	01
04	Agence Burkinabè de Normalisation et de la Métrologie	01
05	Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina	01
06	Conseil Burkinabè des Chargeurs	01
07	Office National du Tourisme Burkinabè	01
08	Bureau Burkinabè des Droits d'Auteur	01
09	Secrétariat Permanent du Suivi de la Filière Coton Libéralisée	01
10	Fédération Nationale des Industries de l'Agroalimentaire (FIAB)	01

Au titre des organisations professionnelles :

Nº	Structures	Nombre de	
d'ordre		représentants	
01	Association Professionnelle des Banques et Etablissements	01	
	Financiers du Burkina Faso		
02	Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du	01	
	Burkina (APSAB)		
03	Groupement Professionnel des Industriels	01	
04	Union Nationale des Producteurs de Coton du Burkina	01	
05	Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs	01	
06	Conseil National du Patronat Burkinabè	01	
07	Confédération Paysanne du Faso	01	
08	Organisation des Transporteurs Routiers du Faso	01	

Au titre de la société civile :

Nº d'ordre	Structures	Nombre de représentants
01	Organisations de défense des consommateurs (Ligue des Consommateurs du Burkina)	01
02	Syndicat des travailleurs (Centrales Syndicales)	01
03	Secrétariat permanent des organisations non gouvernementales (SPONG)	01

Au titre du monde Universitaire

N°	Structure	Nombre de
d'ordre		représentants
01	Centre d'Etudes et de Documentation en Recherches	01
	Economiques et sociales (CEDRES/UO2)	

ARTICLE 5: Les Membres du CNNC sont nommés par arrêté du Ministre en

charge du Commerce sur proposition de leur ministre ou

responsable de structures.

ARTICLE 6: Le CNNC est placé sous la présidence du Ministre en charge du

commerce.

ARTICLE 7: Le CNNC peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8: Les membres du CNNC se réunissent au moins deux (02) fois

par an sur convocation du Président et à chaque fois que de

besoin.

ARTICLE 9: La Direction Générale du Commerce assure le secrétariat

technique du CNNC.

ARTICLE 10: Le secrétariat technique a pour mission la préparation et

l'organisation matérielle des réunions et autres rencontres.

ARTICLE 11: Des sous-comités sont créés en vue de traiter des questions

spécifiques en matière de négociations commerciales.

La composition, les attributions, l'organisation et le

fonctionnement des sous-comités sont précisés par arrêté

ministériel.

ARTICLE 12: Des sous-comités étudient et donnent leurs appréciations

techniques et scientifiques sur les dossiers qui leur sont confiés

par le Président du CNNC.

Ils peuvent aussi statuer sur leur propre initiative sur des dossiers

relevant de leur ressort en matière de négociations commerciales. Dans tous les cas, les Présidents de ces sous-comités doivent

transmettre au Président du CNNC les conclusions et rapports de travail de leur sous-comité.

ARTICLE 13: Le CNNC élabore chaque année un budget couvrant les charges

de son fonctionnement dont le financement est assuré par le

budget de l'Etat et toutes autres ressources.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2000-400/PRES/PM/MCIA du 13 septembre 2000 et l'arrêté n°05-082/MCPEA du 05 septembre 2005.

ARTICLE 15:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2018

Roch Marc Christian

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la

Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur

Alpha BARRY

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

